
M É M O I R E

POUR GILBERT PERRETHON, père, et
JEAN-DOMINIQUE PERRETHON - LA-TRIBUNAL
MALLERÉE, fils, propriétaires, habitans de la D'APPEL,
ville de Montluçon, appelans de deux juge- séant à Riom.
mens rendus au ci-devant tribunal civil du
département de l'Allier, les 28 frimaire et 16
germinal an 8 ;

*CONTRE THÉRÈSE DESCHAMPS, veuve de
FRANÇOIS - RENÉ LEMOINE, GABRIEL
COURTAURELLE, veuf de JEANNE-
MARIE DESCHAMPS ; MARIE-
CLAUDINE COURTAURELLE, femme
séparée quant aux biens de JEAN - FRANÇOIS-
THOMAS MICHAULT-GRANDVILLE,
et le citoyen MICHAULT-GRANDVILLE,
son mari, à l'effet de l'autoriser, tous habitans
de la commune d'Ebreuille, intimés ;*

*Et encore CONTRE le citoyen préfet du dépar-
tement de l'Allier, comme représentant GABRIEL
et GILBERT COURTAURELLE, inscrits
sur la liste des émigrés, intimé.*

LES intimés voudroient arracher par importunité ce
qu'ils ne peuvent obtenir de la justice. Après vingt-quatre

ans de silence, ils ont espéré que les appellans ne pourroient recouvrer leurs titres, et seroient hors d'état de résister à des démarches qui dégénèrent en vexations ; ils pressent, ils sollicitent, obtiennent des lettres de recommandation, et se présentent comme des légitimaires dépouillés par un héritier usurpateur, lorsqu'ils sont eux-mêmes convaincus de soustraction, de spoliations, et qu'ils ont encore reçu au delà de ce qui leur revenoit.

Pour faire disparaître cette faveur qu'ils osent invoquer, il suffira de donner une idée de l'état des parties, d'analyser les réglemens de famille et les faits principaux qui donnent lieu à la contestation.

Jacques-Robert Deschamps, et Claudine Fradet, auteurs communs, ont eu de leur mariage trois filles ; Jeanne-Françoise, Jeanne-Marie et Thérèse.

Le 19 septembre 1752, Jeanne-Françoise Deschamps épousa Gilbert Perrethon de la Châtre, l'un des intimés ; Dominique-Jean Perrethon-la-Mallerée est le premier enfant provenu de ce mariage.

Les père et mère de Jeanne - Françoise Deschamps, l'instituèrent leur héritière universelle, par égalité avec ses autres deux sœurs, du chef maternel ; mais du chef paternel, elle fut instituée exclusivement et sans aucune réserve. Le père même fit donation expresse à sa fille, de ses terres de la Mallerée et de Faye, métairies, prés, terres, bois, vignobles, étangs, moulins et autres dépendances, ensemble de tous les bestiaux qui les garnissoient alors.

Il n'est pas inutile d'observer que ces objets avoient été acquis moyennant la somme de 48,000 francs, et qu'il

en avoit été vendu pour la somme de 1,000 francs , par Jacques-Robert Deschamps.

Cette donation fut grevée d'usufruit pendant la vie du donateur , et d'une substitution envers le premier des enfans mâles qui naîtroient de ce mariage.

Jeanne-Françoise Deschamps , femme Perrethon , fut également chargée de payer à chacune de ses sœurs une somme de 6,000 francs , à laquelle , est-il dit , le père a fixé leur apanage , pour tout ce qu'elles pouvoient espérer et prétendre dans sa future succession.

Le père , qui se réservoît l'usufruit des terres données et substituées , contracta l'obligation expresse de loger et nourrir les deux époux , leurs enfans et domestiques , et de leur payer chaque année une somme de 600 francs.

Cette clause ne fut jamais exécutée ; il est dû vingt-trois ans d'arrérages ; le citoyen Perrethon , père , en a formé dans le temps la demande contre le citoyen Deschamps , son beau-père : cette demande est toujours pendante , et le citoyen Perrethon en poursuit le jugement contre ses belles-sœurs , ou leurs représentans , comme seules héritières de défunt Jacques-Robert Deschamps , leur père , parce qu'elles ont seules cette qualité , ainsi qu'on l'expliquera bientôt.

Thérèse Deschamps a épousé le citoyen Lemoine , et Jeanne-Marie Deschamps s'est mariée avec le citoyen Courtaurelle ; elle est aujourd'hui représentée par son mari , qui se dit son donataire et son usufruitier , la femme Michault , sa fille , et la république comme étant aux droits de deux autres enfans réputés émigrés.

Lors du mariage de ses deux filles , Jacques-Robert

Deschamps répéta l'apanage qu'il avoit d'abord fixé ; mais on sent qu'il ne pouvoit y avoir d'exclusion valable contre elles, parce que Jacques Robert Deschamps n'avoit que des filles, et qu'aux termes de l'article 305 de la coutume de Bourbonnois, qui régit les parties, l'apanage n'a lieu qu'en faveur des mâles ou descendans de mâles.

Aussi les intimées se prévalurent-elles de la disposition de la loi ; elles s'introduisirent dans la maison de leur père, pendant sa maladie ; et, profitant de l'absence de leur sœur et de leur beau-frère, qui plaidoient alors avec le père commun, elles s'emparèrent de ce qu'il y avoit de plus précieux dans le mobilier ; elles prirent même la précaution de cacher le décès de leur père jusqu'au 20 mars 1776, quoiqu'il fût mort dès le 16 du même mois.

Le citoyen Perrethon-la-Châtre habitoit à deux lieues de là ; il n'apprit cet événement que par la voie publique : il se rendit au lieu où son beau-père étoit décédé, vit avec étonnement qu'on avoit fait procéder en son absence à l'apposition des scellés, et fut bientôt instruit des manœuvres de ses belles-sœurs.

Il étoit déterminé à demander la rémotion des scellés, et à se pourvoir par la voie extraordinaire, lorsqu'il fut vivement sollicité d'arrêter ses poursuites, et se laissa séduire par les prières de ses belles-sœurs, qui redoutoient sur-tout la publicité de leur conduite.

On convint qu'il seroit procédé à la rémotion des scellés, en sa présence, et ensuite à l'inventaire, qui fut commencé le 2 avril 1776, et continua jusqu'au 5 juillet suivant.

Le citoyen Perrethon père y fit ses protestations ; il se réserva de renoncer ou d'accepter l'institution contractuelle faite au profit de sa femme : mais l'inventaire ne fut pas poussé jusqu'à sa fin. Il étoit nécessaire de procéder à un compte des arrérages de cens , ou autres dettes de la succession. Le préposé , qui jusque-là avoit perçu les cens et autres prestations , fut chargé de faire le relevé des arrérages qui se trouvoient dûs ; et la clôture de l'inventaire fut remise au mois d'octobre suivant.

Le citoyen Perrethon-la-Châtre crut devoir offrir à ses belles-sœurs la somme qui leur étoit destinée par son contrat de mariage ; elles prétendirent qu'elles n'étoient point valablement apanées. Leur beau-frère propose de s'en remettre à des arbitres communs , pour régler les prétentions respectives ; on lui répond par une assignation du 8 octobre 1776 , en la ci-devant sénéchaussée du Bourbonnois , par laquelle on demande le partage de tous les biens composant la succession de Jacques-Robert Deschamps , père et beau-père commun.

Ces deux sœurs avoient fait main-mise sur le mobilier paternel ; elles avoient , de leur propre autorité , et en l'absence de l'héritière , fait apposer les scellés , et ensuite fait procéder à l'inventaire ; cependant , par cet exploit , elles s'avisèrent de conclure à ce que la dame Perrethon et son mari fussent tenus de rapporter le mobilier de la succession , suivant l'inventaire qu'il avoit fait ou dû faire , sinon suivant la preuve par commune renommée.

Elles demandoient encore une somme de 6,000 francs chacune , par forme de provision alimentaire ; et comme on avoit fait nommer un curateur à la substitution , à cause

de la minorité des enfans mâles qui y étoient appelés, ce curateur fut mis en cause, et on prit contre lui les mêmes conclusions; les intimées demandèrent encore, par le même exploit, que la dame Perrethon fût tenue de rapporter une somme de 1,950 francs, prétendue reçue par Jacques-Robert Deschamps, du chef de Claudine Fradet, son épouse.

Depuis long - temps la dame Perrethon et son mari avoient offert aux intimées de leur payer à chacune la somme de 6,000 francs; ils réitérèrent leurs offres sur la demande en partage qui fut formée contre eux, et la cause portée à l'audience le 21 mai 1776, le curateur à la substitution demanda, pour l'intérêt de ses pupilles, qu'attendu que René Lemoine étoit marié en coutume d'Auvergne, il fût tenu de faire assignat sur ses biens, de la somme de 6,000 francs offerte à son épouse.

Le jugement qui intervint appointa les parties en droit; donna acte à la dame Perrethon et à son mari, de leurs offres de 6,000 fr. pour chacune des deux sœurs, comme étant chargés de payer cette somme, à raison de la donation des terres de la Mallerée et Faye; ordonna que cette somme seroit versée par forme de provision, sans aucune autre formalité, et sans avoir égard aux observations du curateur.

A peine ce jugement fut-il rendu, qu'il fut signifié avec ordre de saisir et d'enlever tout le mobilier et les bestiaux servant à la culture des terres substituées, de les vendre sans aucune formalité, afin de dévaster ces terres et d'en empêcher la culture.

La dame Perrethon et son mari n'arrêtèrent ces exac-

tions qu'en réitérant leurs offres de payer la somme de 12,000 francs, aux conditions exprimées dans le jugement, mais sans vouloir prendre d'autre qualité que celle de donataires des terres dont il s'agit.

On refusa de souscrire à ces conditions; on ne voulut quittancer ces sommes que comme provision alimentaire. La dame Perrethon et son mari se virent obligés de se pourvoir au ci-devant parlement, contre toutes ces procédures vexatoires; ils demandèrent à être autorisés de consigner les sommes par eux offertes, en cas de refus de les recevoir. Arrêt intervint, qui ordonna l'exécution pure et simple du jugement de Moulins.

Malgré l'arrêt, il fallut verbaliser une journée entière pour faire recevoir la somme offerte; enfin la dame Perrethon, fatiguée de ces mauvais procédés, et ne voulant rien avoir à démêler avec des sœurs injustes, prit le parti de renoncer purement et simplement à la succession paternelle, dans laquelle elle ne s'étoit point immiscée, pour s'en tenir expressément et exclusivement à la donation des terres de la Mallerée, Faye et dépendances, aux conditions exprimées par son contrat de mariage, et notamment de payer à chacune de ses sœurs la somme de 6,000 francs.

Cette renonciation est du 9 août 1777; elle faisoit place aux dames Courtaurelle et Lemoine qui, par ce moyen, étoient héritières de tous les biens libres de leur père, mais qui n'avoient alors aucune action contre leur sœur. Leur demande en partage devenoit sans objet, puisque la dame Perrethon avoit renoncé à la succession.

En cet état, intervint un second arrêt du ci-devant parlement, qui renvoya les parties en la ci-devant séné-

chaussée de Moulins , pour y procéder sur l'appointement en droit prononcé entre elles.

La discussion s'engagea de nouveau ; il y eut des mémoires imprimés de la part des intimées , qui furent attaqués comme libelles diffamatoires , et dont on demanda la suppression. La dame Perrethon et le curateur se plaignirent encore de ce que les intimées avoient négligé de faire clore l'inventaire auquel elles avoient fait procéder après le décès du père commun.

Une sentence contradictoire du 1^{er}. septembre 1780 , ordonna que les intimées seroient tenues de faire clore cet inventaire ; qu'elles y comprendroient les arrérages de cens et rentes foncières qui étoient dûs au père , lors de son décès , lesquels arrérages se portoient à plus de 7,000 francs , suivant l'état qui en avoit été signifié. Il fut dit aussi que Thérèse et Jeanne-Marie Deschamps feroient le rapport de l'inventaire de tout le mobilier de la succession de la dame Fradet , qui étoit un objet considérable et faisoit partie de la succession de défunt Deschamps : tout ce mobilier a été perçu par les intimées.

Il fut ajouté par cette même sentence , que les sieur et dame Perrethon seroient tenus de fournir , dans le délai de deux mois , un état circonstancié et détaillé des meubles et effets mobiliers de la dame Fradet.

Ce chef de la sentence nuisoit aux sieur et dame Perrethon. Leurs deux sœurs puînées avoient régi tous les biens de Claudine Fradet , leur mère ; perçu tous ses revenus , soit avant , soit après son décès ; elles s'étoient emparées de tout le mobilier. Mais , pour ne pas toujours incider , et sans approuver ce chef de la sentence , la dame

Perrethon

Perrethon et son mari firent signifier aux deux sœurs Deschamps, par acte du 8 novembre 1781, un état circonstancié de tous les objets et récoltes, que les deux sœurs avoient elles-mêmes reçus après le décès de leur mère, et cet état se porte à une somme de 7,901 francs.

Voilà donc les deux sœurs Deschamps, qui ont déjà perçu, 1°. 7,901 francs, d'une part; 2°. 7,000 francs, pour les arrérages de cens qui étoient dûs à la succession; 3°. 12,000 francs, qui leur ont été payés par la dame Perrethon et son mari : de sorte qu'il est évident qu'elles ont reçu plus qu'il ne leur revenoit dans la succession, et qu'elles seront obligées de restituer en définitif.

Il est bon de remarquer ici, que lorsque les parties étoient en instance en la ci-devant sénéchaussée de Moulins, la dame Perréthon et son mari s'étoient plaints de ce que les terres substituées avoient été dégradées pendant l'usufruit du père. C'étoit une action qu'ils avoient à former, contre Thérèse et Jeanne-Marie Deschamps, seules héritières du père; en conséquence ils obtinrent une ordonnance qui leur permit de faire dresser procès verbal de l'état de la terre, et de faire procéder à l'estimation, en présence des parties intéressées ou icelles dûment appelées.

Ces dégradations furent estimées, y compris les bois de haute futaie que le père commun avoit abattus, à la somme de 39,125 francs, dont les deux sœurs Deschamps doivent faire raison aux appelans; puisqu'elles sont seules héritières du père commun.

La sentence du 1^{er}. septembre 1780, avoit ordonné que les parties conviendroient d'experts, à l'effet de procéder à la visite et estimation des terres et seigneuries

de la Mallerée et Faye, à l'effet de quoi il seroit remis aux experts tous titres, mémoires, baux, registres, terriers et autres actes relatifs, pour connoître les dépendances des deux terres.

Les parties, en exécution de cette sentence convinrent d'experts, qui firent leur rapport le 14 septembre 1790, et jours suivans. On a vu que ces terres avoient été acquises moyennant la somme de 48,000 francs, cependant l'un des experts a porté la valeur de ces mêmes biens à la somme de 100,000 francs et l'autre à celle de 180,000 francs.

Les sœurs Deschamps firent signifier ces rapports : mais comme les experts étoient divisés dans leur opinion, il fut nommé un tiers expert, qui, au lieu de prendre un terme moyen entre les deux estimations, a même excédé celle de l'expert des sœurs Deschamps ; et bien vite les intimées demandèrent l'homologation du rapport de cet expert complaisant, et quoiqu'elles aient déjà reçu plus de 30,000 francs, qu'elles soient débitrices envers les appelans de la somme de 39,125 francs, pour dégradations, avec les intérêts de cette somme depuis 1776 ; quoiqu'enfin elles aient renoncé à la communauté conjugale, du chef de Claudine Fradet, leur mère, ce qui les rend responsables de toutes les dettes du père, elles osèrent néanmoins conclure à ce qu'il leur fût fait une provision de 16,000 fr.

Un premier jugement avoit joint la demande provisoire au fond ; elles revinrent à la charge, et furent assez heureuses pour obtenir un jugement contradictoire, le 28 frimaire an 8, qui, en disjoignant la provision du

fond , fait provision à la femme Lemoine , d'une somme de 3,000 francs , et de pareille somme aux enfans Courtaurelle et à leur père , qui représentent Jeanne - Marie Deschamps , dans laquelle dernière somme la nation est autorisée à retirer la portion qui lui appartient , comme représentant deux fils Courtaurelle émigrés ; réserve aux parties leurs moyens sur le fond , et condamne les citoyens Perrethon aux dépens.

La veuve Lemoine et les enfans Courtaurelle , de concert avec le commissaire du gouvernement , ont fait différentes poursuites pour obtenir le paiement de cette provision , contre le citoyen Perrethon , père , l'un des appelans ; celui-ci leur a fait notifier un traité notarié passé entre lui et son fils , par lequel , au moyen de l'abandon qu'il lui a fait de différens immeubles , le fils est chargé de payer toutes les dettes qui peuvent concerner la succession de la mère.

Enfin la veuve Lemoine et les enfans Courtaurelle ont obtenu , le 16 germinal an 8 , un jugement par défaut , motivé sur le silence des citoyens Perrethon père et fils ,
 « qui homologué purement et simplement le rapport de
 « Tavernier , tiers expert , condamne les citoyens Perrethon
 « père et fils , à délivrer en corps héréditaires , et suivant les estimations particulières portées au rapport ,
 « à Thérèse Deschamps , veuve Lemoine , jusqu'à concurrence de la somme de 29,227 francs 17^s. 8^d , pour
 « sa légitime dans la succession de Jacques - Robert
 « Deschamps , son père , ainsi qu'elle a été fixée , déduction faite des charges , par ledit rapport ; comme
 « aussi condamne lesdits Perrethon , père et fils , à dé-

« livrer en corps héréditaires , et suivant les estimations
 « particulières , à Marie-Claudine Courtaurelle et à la
 « nation , comme représentant Gabriel et Gilbert Cour-
 « taurelle , ses frères ; inscrits sur la liste des émigrés ,
 « jusqu'à concurrence de pareille somme de 29,227 francs
 « 175. 82. comme héritiers de Jeanne-Marie Deschamps ,
 « leur mère , aussi pour sa légitime , déduction faite des
 « charges dans la succession ; condamne les citoyens Per-
 « rethon , père et fils , à payer à la veuve Lemoine la
 « somme de 8,861 francs , restant de moitié des 15 an-
 « nées de jouissance desdites légitimes , ainsi que les
 « jouissances ont été liquidées par le rapport , déduc-
 « tion faite des charges et de la première provision de
 « 12,000 francs , avec les intérêts du restant de moitié
 « desdites jouissances ; à fur et mesure de chaque percep-
 « tion ; les condamne à payer pareille somme de 8,861
 « francs , aux héritiers représentans de Jeanne-Marie Des-
 « champs , pour restant d'autre moitié des 15 années de
 « jouissances ; aussi avec intérêts à mesure de chaque
 « perception. Condamne de plus les citoyens Perrethon ,
 « père et fils , à payer à la veuve Lemoine et aux héri-
 « tiers représentans Jeanne - Marie Deschamps la jouis-
 « sance de chacun leur neuvième , échu depuis et com-
 « pris 1791 , aussi avec intérêt des jouissances à mesure
 « de chaque échéance , suivant l'estimation et liquidation
 « qui en sera faite , sauf à déduire sur les intérêts et
 « subsidiairement sur le principal des jouissances et sur
 « les sommes que les citoyens Perrethon , père et fils ,
 « justifieront avoir payées de la dernière provision , ad-
 « jugée par le jugement du 21 frimaire an 8 ; ordonne ,

« pour parvenir au partage, liquidation et estimation, qu'il
 « y sera procédé par experts, en la manière ordinaire ;
 « donne acte au commissaire du gouvernement de son
 « intervention et de son adhésion aux conclusions des
 « demandeurs ; en conséquence , déclare le jugement com-
 « mun avec la république , et condamne les citoyens Per-
 « rethon , père et fils , aux dépens ».

Ces derniers se sont rendus appelans de ces deux juge-
 mens, et ont fait signifier leur appel à la veuve Lemoine ,
 aux enfans Courtaurelle , et au commissaire du gouver-
 nement, représenté aujourd'hui par le préfet du départe-
 ment de l'Allier.

Le préfet n'est point en cause ; les intimés n'ont pas
 mis leur procédure en règle ; cependant ils pressent , ils
 sollicitent le jugement de la cause , se présentent comme
 des légitimaires en souffrance, et ne négligent pas les petits-
 moyens pour intéresser à leur sort.

Les appelans vont leur prouver, 1°. que les deux sœurs
 Deschamps ont reçu plus qu'il ne leur revenoit ; que loin
 de pouvoir obtenir une provision, elles seront tenues de
 restituer ;

2°. Qu'elles n'ont aucun droit sur les terres de la Mal-
 lérée et Faye ; qu'étant seules héritières de leur père , elles
 ne pourroient prétendre une portion dans ces immeubles ,
 qu'autant que les biens libres ne suffiroient pas pour for-
 mer leur légitime de rigueur ;

3°. Que toutes les estimations qui ont eu lieu jusqu'ici ,
 sont devenues inutiles, et ne peuvent régler le partage
 à raison des changemens survenus dans l'état des biens ,
 depuis que les experts ont opéré.

4°. Que le rapport du tiers expert est nul et irrégulier ;

5°. Enfin , que les biens étant situés en Bourbonnois , on ne pourroit refuser aux appelans un amendement de rapport.

Ces deux dernières propositions ne sont que très-subsidiaires.

P R E M I È R E P R O P O S I T I O N .

Les deux sœurs Deschamps ont reçu au delà de ce qui leur revenoit.

On se rappelle que Jeanne - Françoise Deschamps , femme Perrethon , étoit tout à la fois héritière universelle instituée de son père , et donataire des terres de la Mallerée , de Faye et dépendances.

Ces terres furent grevées de substitution en faveur du premier enfant mâle , ou du puîné , au choix des époux. Cette donation fut faite sans autre charge que de l'usufruit , pendant la vie du père donateur , et de payer 6,000 fr. à chacune des deux sœurs Deschamps.

Pendant l'usufruit du père , les terres furent dégradées , les forêts dévastées ; et après son décès , sa fille aînée fut obligée de renoncer à l'institution , pour s'en tenir à la donation des deux terres.

Dans la suite , elle a fait choix de Jean - Dominique Perrethon , son fils aîné , pour recueillir le bénéfice de la substitution , ainsi qu'il résulte de son contrat de mariage du 10 avril 1786.

La dame Perrethon , en renonçant à la succession de

son père, en étoit quitte pour payer à chacune de ses sœurs la somme de 6,000 fr. et ce paiement a été effectué; les deux sœurs en ont donné quittance; la dame Perrethon n'a voulu prendre d'autre qualité que celle de donataire.

La renonciation de la dame Perrethon faisoit place à ses deux sœurs, qui se sont empressées d'accepter la succession du père; elles n'ont pris d'autre qualité que celles d'héritières du père, et c'est toujours en cette qualité qu'elles agissent.

Comme héritières du père, elles sont incontestablement tenues de payer au citoyen Perrethon fils, l'un des appelans, les dégradations commises dans les terres substituées: ces dégradations ont été évaluées à la somme de 39,125 fr.; les intimées sont encore comptables des intérêts de cette somme depuis 1776, époque de la cessation d'usufruit. Elles doivent également vingt-trois ans d'arrérages de la somme de 600 fr. que le père devoit annuellement à la dame Perrethon et son mari, et dont il a été formé demande.

Elles ont touché 7,200 fr. pour arrérages de cens dûs à la succession du père; elles ont reçu pour 9,200 fr. de mobilier. Enfin, le total des sommes qu'elles ont reçues ou dont elles doivent compte se porte à celle de 84,525 fr. On ne comprend pas dans cette somme les frais d'inventaire, les mémoires de médecin pendant la dernière maladie du père; un état de frais considérable, payé à un procureur; un contrat au principal de 2,000 fr. dû par la succession, le tout quoi a été payé et remboursé par le citoyen Perrethon fils.

Que peuvent donc aujourd'hui demander les intimées?

rien, si les biens libres ont été suffisans pour remplir leurs légitimes de droit, qui est un neuvième.

Or, comme elles doivent un compte de 84,525 fr. elles ont reçu plus que ce neuvième; en effet, il faudroit 360,000 fr. effectifs, pour qu'elles amendassent chacune 40,000 fr. et malgré l'exagération du rapport du tiers-expert, l'actif de la succession en meublés, bestiaux et immeubles, n'a été évalué qu'à la somme de 233,044 fr. 60 cent.

Il est donc évident que les intimées ne peuvent obtenir de provision, puisque loin d'être créancières, elles seront débitrices, et qu'elles n'ont pas même le droit de demander le partage contre leur sœur, ou les appelans qui la représentent, puisqu'elle n'est point héritière du père commun.

DEUXIÈME PROPOSITION.

Les intimées n'ont aucun droit sur les terres de la Mallerée et Faye.

Les appelans ne possèdent dans la succession de feu Deschamps, père et aïeul des intimées, que les deux terres de la Mallerée et Faye; ils les possèdent à titre de donataires et de substitués. Les intimées ne peuvent rien prétendre dans ces immeubles, qu'autant que les biens libres seroient insuffisans pour les remplir de leurs légitimes. Il est de principe incontestable, que les donations ou substitutions ne sont sujettes à retranchement, qu'autant qu'il y auroit insuffisance dans les autres biens. L'art. XXXIV de l'ordonnance de 1731 en a une disposition précise Or,
pour

pour prouver qu'il y a insuffisance, les intimées auroient dû commencer par rendre compte de ce qu'elles ont reçu de la succession du père, de ce qu'elles doivent pour les dégradations ; c'étoit à elles à établir qu'il y avoit insuffisance dans les biens libres, pour les remplir de leurs légitimes : jusque-là elles sont non recevables dans leur demande.

Diront-elles que le rapport du tiers expert établit cette insuffisance ? On va leur prouver que ce rapport est devenu absolument inutile, et que l'état des choses a changé depuis l'estimation.

TROISIÈME PROPOSITION.

Les estimations qui ont eu lieu jusqu'ici, ne peuvent régler les droits des intimées.

La succession de Jacques-Robert Deschamps consistoit principalement en directes. Lors de l'estimation qui a eu lieu, les cens, les casualités et toutes les prestations féodales existoient dans toute leur vigueur. Ces redevances ont été supprimées par les nouvelles lois ; il ne reste plus à l'héritier substitué que le rural ; et comme ces deux terres consistoient en grande partie en directes, la suppression qui a eu lieu leur a fait perdre les quatre cinquièmes de leur valeur. Cette perte doit retomber nécessairement sur toute la succession, sur les légitimaires comme sur le donataire substitué. Il est de principe qu'en choses indivises ou communes, la perte retombe sur tous les communs ou cohéritiers. Tant qu'il y a indivision dans une succession, les cohéritiers sont réputés associés ; ils

sont co-propriétaires de la chose ; et comme la chose péricule pour le maître, elle péricule nécessairement , dans ce cas , pour tous les cohéritiers.

Or , dans l'espèce , il y a indivision , puisqu'il s'agit d'une demande en partage formée par les intimées , et que l'un des jugemens dont est appel , leur adjuge un neuvième des biens. Il y a indivision , puisque les intimées auroient droit à un retranchement sur les biens substitués , si elles n'étoient pas remplies de leur portion légitimaire par la main-mise qu'elles ont faite sur les biens libres , et par les sommes qu'elles ont reçues de leur sœur aînée.

Les deux sœurs Deschamps doivent donc participer à la perte qu'ont éprouvée ces deux terres par la suppression des droits féodaux : si elles doivent y participer , il faut une nouvelle estimation.

S'il faut une nouvelle estimation ; s'il est démontré qu'elle est rigoureusement et indispensablement nécessaire , il est impossible de savoir si les intimés sont créanciers ou débiteurs. Dans cette incertitude , comment asseoir une provision ? Ce que les intimés ont reçu doit sans contredit leur en tenir lieu. Il est de règle et de jurisprudence , que le légitimaire qui a déjà reçu sa légitime conventionnelle , et qui demande le partage ou un supplément , ne peut pas obtenir de provision : la réception de la légitime conventionnelle lui en tient lieu.

Or , non seulement ici les intimées ont reçu la somme de 6,000 fr. qui leur étoit destinée pour la légitime conventionnelle , elles ont encore perçu le mobilier , les arrérages de cens dûs à la succession du père ; elles doivent compte des dégradations qui ont été commises pendant l'usufruit

du père : par conséquent leur demande en provision est inadmissible.

QUATRIÈME PROPOSITION.

Le rapport du tiers expert est nul et irrégulier.

Suivant l'usage constant, un tiers expert doit prendre un parti mitoyen entre deux rapports qui lui sont soumis : le tiers n'est nommé que pour départager les deux premiers qui ont été divisés d'opinion ; ce n'est pas son avis particulier que la justice lui demande, mais il doit se ranger à l'un des deux, ou prendre un parti mitoyen qui puisse rapprocher les opinions ; autrement il en résulteroit qu'un seul avis feroit la loi aux deux autres, tandis que c'est la majorité qui doit décider. Lorsqu'un tiers expert a la mal-adresse de donner un avis particulier, contraire à celui de chacun des deux autres, il n'y a pas plus de raison pour adopter son avis que celui des autres deux ; et dans ce cas, loin de réunir une plus grande masse de lumières, les juges retombent dans une nouvelle incertitude, et ne peuvent atteindre le but qu'ils s'étoient proposé.

Dans l'espèce, l'expert des appelans a estimé ces deux terres à la somme de 100,000 fr. ; celui des intimées les a-évaluées 180,000 fr. ; et Tavernier, tiers expert, les a portées, y compris les meubles et bestiaux, qui sont un objet modique, à la somme de 233,044 fr. 60 centimes. Quel degré de confiance peut mériter une semblable opération ? Il n'y a qu'erreur et incertitude ; et dans cet état de confusion, les intimées ne pourroient jamais espérer l'homologation de ce rapport.

CINQUIÈME ET DERNIÈRE PROPOSITION.

Les intimées , dans tous les cas , ont le droit de demander une nouvelle expertise.

La succession est ouverte en coutume de Bourbonnois ; les immeubles qui la composent sont également situés dans le ressort de cette coutume. L'article 521 porte : « qu'à rapport de jurés dûment fait et par autorité de justice , parties présentes ou appelées , de ce qui gît en leur art et industrie , foi doit être ajoutée , *s'il n'en est demandé l'amendement.* » Cette coutume n'est pas la seule qui ait cette disposition : celle de Nivernois , art. 10 , chap. 17 , en contient une semblable. L'amendement de rapport n'est point à l'arbitrage du juge ; il est de droit lorsqu'une des parties le requiert ; et Auroux des Pommiers , sur l'art. cité , nomb. 10 , dit qu'il est d'usage constant d'ordonner un nouveau rapport , lorsqu'il est requis par les parties. Ainsi , les appelans pourroient donc encore écarter l'opération vicieuse du tiers expert , par un amendement qui ne sauroit leur être refusé. Mais ont-ils besoin de recourir à ces moyens subsidiaires , lorsqu'ils ont démontré que toutes estimations précédemment faites étoient devenues inutiles , par les changemens survenus depuis , et la suppression des droits féodaux ?

Mais telle est l'obstination et l'entêtement des intimés , que dans leur manie processive , ils n'ont pas vu que leur demande étoit sans intérêt ; qu'ils compromettoient les deux frères Courtaurelle , inscrits sur la liste fatale ; qu'en

supposant qu'ils pussent obtenir une provision , la portion revenante aux deux frères seroit versée dans la caisse nationale , sans aucun espoir de la recouvrer en cas de radiation. Mais ils ont l'habitude de plaider : les deux sœurs Deschamps ne vécurent jamais sans procès. La dame veuve Lemoine a plaidé avec son mari jusqu'au dernier moment : les deux sœurs se sont réunies contre l'aînée depuis 1776 , et ont sans cesse multiplié les incidens. Les enfans de Jeanne-Marie Deschamps suivent les traces de leur mère, et se préparent encore une multitude de procès ; ils connoissent les appelans , et se flattent d'arracher , par lassitude , ce qu'ils ne pourront jamais obtenir dans les tribunaux.

Par conseil , P A G È S , *ancien jurisconsulte.*

J. B R U N , *avoué.*

A R I O M , de l'imprimerie de L A N D R I O T , imprimeur
du Tribunal d'appel.